

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

Province de Québec
Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue à l'Hôtel de Ville de La Macaza, en la salle Alice Rapatel-Dubuc, lundi le 8 avril 2013, à 19 h.

Sont présents les conseillères et conseiller, Nicole Drapeau, Carmen Caron, Marie Ségleski et Jean Zielinski formant quorum sous la présidence du maire intérimaire Pierre Payer.

Est absent, le conseiller Guy Alexandrovitch.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Jacques Taillefer, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire intérimaire adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes, ouvre la séance et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2013.04.68

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- A. Ouverture (ordre du jour, procès-verbal, correspondance)**
 - 1. Adoption de l'ordre du jour
 - 2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2013
- B. Gestion financière (rapport budgétaire, virement de crédits et paiement des comptes)**
 - 1. Ajustements budgétaires
 - 2. Liste des comptes à payer
 - 3. Dépôt du rapport trimestriel au 31 mars 2013
 - 4. Dépôt et présentation du rapport financier au 31 décembre 2012
- C. Gestion administrative**
 - 1. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Reddition des comptes 2012. Nomination poste adjointe à la trésorerie
 - 2. Nomination inspecteur en bâtiments et en environnement à temps plein
 - 3. Nomination inspecteur en bâtiments et en environnement à temps plein (saisonnier) 6 mois
 - 4. Mandat à Gilles Bellefeuille, ing., travaux d'entretien du barrage au lac Chaud
 - 5. Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), 12, 13 et 14 juin 2013 à Québec
 - 6. Formation sur l'Accès aux documents des organismes publics, cours pratique
 - 7. Formation Internet sur l'Équité salariale
 - 8. Formation – Président d'élection
 - 9. Vente d'équipements
 - 10. Poste de chauffeur opérateur
 - 11. Consultations publiques de la MRC – point d'information
- D. Contrat et appel d'offres**
- E. Avis de motion**
 - 1. Avis de motion, projet de règlement abrogeant le règlement numéro 224 décrétant un emprunt de 96 000 \$ pour l'acquisition et la réfection du chemin du «Domaine Fournel» et dispense de la lecture est demandée
 - 2. Avis de motion règlement crédit de taxes
 - 3. Avis de motion projet de règlement décrétant le retrait de la municipalité de La Macaza à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et dépôt du projet de règlement
- F. Adoption des règlements**
 - 1. Adoption du règlement numéro 2013.086 sur l'usage de l'eau potable

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

Période de questions

- G. Sécurité publique
- H. Transport routier (Travaux publics, voirie...)
 - 1. Mandat à l'UMQ pour l'achat de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium)
- I. Hygiène du milieu
- J. Urbanisme, développement économique et mise en valeur du territoire
 - 1. Programme de retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois
- K. Loisir et culture (bibliothèque, centre communautaire, loisirs)
 - 1. Cours de danse
- L. Divers
 - 1. Fondation québécoise du cancer
 - 2. Centre l'Impact, éducation aux adultes – demande d'aide financière

Période de questions

M. Levée ou ajournement de la séance :

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2013.04.69

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2013

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2013;

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2013 tel que présenté.

ADOPTÉE

N.B. Le conseiller Guy Alexandrovitch arrive pour siéger, il est 19 h 6.

GESTION FINANCIÈRE

2013.04.70

AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte le dépôt des transferts budgétaires préparés par le directeur général en date du 8 avril 2013, lesquels sont :

ORIGINE	DESTINATION	MONTANT
02 11000 454	02 11000 670	
Formation et perfectionnement	Fourniture de bureau	300 \$
02 32000 621	02 32000 455	
Achat de pierre et gravier	Immatriculation	500 \$
02 32000 640	02 32000 670	
Pièces et accessoires	Fourniture de bureau	1 000 \$
02 32000 516	02 33000 516	
Location machinerie, outil et équip.	Location machinerie, outil et équip.	1 000 \$
02 62900 999	02 37000 951	1 130 \$

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

Autres	Quote-part – Transport Adapté	
02 61000 412	02 61000 415	
Services juridiques	Services prof. – autres	10 000 \$
02 70120 690	02 70120 522	
Autres biens non durables	Entretien et réparation	1 000 \$
02 70190 951	02 70150 421	
Contribution – org. de loisirs	Assurances	600 \$
TOTAL		15 530 \$

ADOPTÉE

2013.04.71

LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2013

La liste des comptes est déposée et la conseillère Carmen Caron expose les points majeurs.

Il est proposé par la conseillère Nicole Drapeau,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

Qu'après vérification des comptes par les membres du Conseil, la liste officielle des comptes soumise au 8 avril 2013 se détaille comme suit :

Disponibilité de crédit numéro # 88 :

Salaires période du 24 février 2013 au 23 mars 2013 : (chèques # 505823 à 505883)	27 849,21 \$
Remise D.A.S. (chèques # 6099 et 6101)	15 387,10 \$
Liste des comptes payés : (chèques # 6068 à 6098, 6100, 6102 à 6104)	163 155,61 \$
Liste des comptes à payer :	43 618,38 \$
TOTAL DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT #88	250 010,30 \$

Que ces comptes soient approuvés et payés.

Que des crédits sont disponibles pour défrayer le tout, tels que certifiés par le secrétaire-trésorier par la disponibilité de crédit numéro 88.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL AU 31 MARS 2013

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à la table du conseil le rapport trimestriel, lequel fait état des revenus et des dépenses au 31 mars 2013 et il en fait un bref exposé.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2012

Il est convenu de reporter ce sujet à la séance ordinaire d'ajournement du 24 avril 2013.

GESTION ADMINISTRATIVE

2013.04.72

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – REDDITION DE COMPTES 2012

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 168 994 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012 ;

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées ;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**Annexe B** ou **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de La Macaza informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

2013.04.73

NOMINATION POSTE ADJOINTE À LA TRÉSORERIE

CONSIDÉRANT l'affichage pour le poste d'adjointe à la trésorerie qui est un poste syndiqué;

CONSIDÉRANT que madame Lise Poulin, commis comptable à la municipalité a postulé pour ce poste;

CONSIDÉRANT que cette personne a toutes les qualités requises pour occuper ce poste d'adjointe à la trésorerie;

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

De nommer madame Lise Poulin, adjointe à la trésorerie. Son traitement salarial est celui prévu à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

2013.04.74

NOMINATION INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT À TEMPS PLEIN

CONSIDÉRANT que suite à la réorganisation administrative, les postes-cadres de directeur du service de l'urbanisme et d'adjoint à l'urbanisme ont été abolis;

CONSIDÉRANT que ce poste sera remplacé par un poste d'inspecteur en bâtiments et en environnement à temps plein;

CONSIDÉRANT la publication de l'offre de service pour pourvoir à un poste d'inspecteur en bâtiments et en environnement;

CONSIDÉRANT que madame Andréanne Mc Carthy est la candidate qui a été retenue par le comité pour pourvoir au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement à temps plein, pour la municipalité;

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité

De retenir les services de madame Andréanne Mc Carthy comme inspectrice en bâtiments et en environnement de la municipalité de La Macaza, et ce, à partir du 15 avril 2013. Son traitement salarial est celui prévu à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

2013.04.75

NOMINATION INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT À TEMPS PLEIN (SAISONNIER) 6 MOIS

CONSIDÉRANT la publication de l'offre de service pour un inspecteur en bâtiments et en environnement à temps plein (saisonnier), 6 mois;

CONSIDÉRANT que monsieur Serge Comeau a postulé à ce poste et qu'il a été retenu par le comité pour occuper ce poste;

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

De retenir les services de monsieur Serge Comeau comme inspecteur en bâtiments et en environnement à temps plein (saisonnier) 6 mois, et ce, à partir du 15 avril 2013 jusqu'au 15 octobre 2013. Son traitement salarial est celui prévu à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

2013.04.76

MANDAT À GILLES BELLEFEUILLE, ING., TRAVAUX D'ENTRETIEN DU BARRAGE AU LAC CHAUD

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'accepter l'étude préliminaire déposée par monsieur Gilles Bellefeuille, ingénieur, et de le mandater pour présenter aux MDDEP (ministère du Développement durable, Environnement Faune et Parc) et MRNF (ministère des Ressources naturelles et de la Faune) ladite étude préliminaire relative aux travaux d'entretien du barrage du lac Chaud.

Il est de plus résolu d'acquitter les frais d'honoraires relatifs à cette étude préliminaire au montant de 1 600\$ plus les taxes applicables.

Le directeur général et secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des crédits disponibles au poste budgétaire 02 610 00 415 pour acquitter ladite dépense.

ADOPTÉE

2013.04.77

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) LES 12, 13 ET 14 JUIN 2013 À QUÉBEC

Il est proposé par la conseillère Nicole Drapeau,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité,

D'autoriser le directeur général à participer au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra à Québec, les 12, 13 et 14 juin 2013.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

Que les frais d'inscription au coût de 460 \$ + taxes, les frais d'hébergement et de transport soient payés par la municipalité, sur présentation des pièces justificatives, conformément à la résolution numéro 200601.021, politique de remboursement des dépenses.

De plus, conformément à la résolution numéro 200609.313, qu'un montant de 100\$ par jour lui soit alloué pour les repas.

Le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont prévus au poste budgétaire 02 130 00 454 et 02 130 00 310 pour acquitter ladite dépense.

ADOPTÉE

2013.04.78

FORMATION SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS, COURS PRATIQUE

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général à assister à la formation sur l'Accès aux documents des organismes publics qui sera offert le 8 mai 2013, à Val-David.

D'acquitter les frais d'inscriptions au montant de 270 \$ + taxes et que les frais de déplacement et de repas soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le directeur général et secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des crédits disponibles au poste budgétaire 02 130 00 454 et 02 130 00 310 pour acquitter ladite dépense.

ADOPTÉE

2013.04.79

FORMATION INTERNET SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à participer à la formation sur l'Équité salariale qui sera donnée sur l'internet le 17 mai 2013.

Que les frais d'inscriptions au coût de 130 \$ + taxes soient acquittés par la municipalité.

Le directeur général et secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des crédits disponibles au poste budgétaire 02 130 00 454 pour acquitter ladite dépense.

ADOPTÉE

2013.04.80

FORMATION PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à participer à la formation pour les Présidents d'élection qui sera offerte les 15 et 16 mai 2013, à l'Auberge Universel à Montréal.

Que les frais d'hébergement et de transports soient payés par la municipalité, sur présentation des pièces justificatives, conformément à la résolution numéro 200601.021, politique de remboursement des dépenses.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

De plus, conformément à la résolution numéro 200609.313, qu'un montant de 100\$ par jour lui soit alloué pour les repas.

Le directeur général et secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des crédits prévus au poste budgétaire 02 140 00 419 pour acquitter ladite dépense.

ADOPTÉE

2013.04.81

VENTE D'ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT que la municipalité dispose d'équipement de voirie dont elle ne sert plus;

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

D'autoriser la vente des équipements suivants :

- Une paveuse de marque Blaw Knox/Neal/Ingersoll-Rand, modèle HP9500, année 2000, série HP9500-01-271, moteur Kubota, cylindre du moteur (nb) 4. (L'offre doit être d'un montant minimum de 20 000 \$ plus les taxes applicables).
- Un camion 10 roues de marque Freightliner MCV, année 2004, série 1FVHBXAK94HM77818, 3 essieux, benne Bibeau 400, 14.5 pieds avec équipements à neige de marque TEMCO. (L'offre doit être d'un minimum de 25 000 \$ plus les taxes applicables).
- Une déchiqueteuse (petite) de marque WOOD PRO, 18 HP Briggs & Stratton. (L'offre doit être d'un minimum de 1 500 \$ plus les taxes applicables).

Qu'un avis public à cet effet soit publié dans le Journal l'Information du Nord.

ADOPTÉE

2013.04.82

POSTE DE CHAUFFEUR OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT que des employés de la voirie prendront bientôt une préretraite et que l'on doit prévoir le remplacement de ces personnes;

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'affichage d'un poste de chauffeur opérateur en vue de son comblement selon les modalités prévues dans la convention collective.

ADOPTÉE

CONSULTATIONS PUBLIQUES DE LA MRC – POINT D'INFORMATION

Le directeur général donne les informations relatives aux consultations publiques de la MRC d'Antoine-Labelle qui se dérouleront prochainement à Rivière-Rouge. Ces consultations toucheront le projet de plan de vision stratégique du schéma d'aménagement de la MRC, le 15 mai 2013 et le projet de politique culturelle de la MRC le 6 juin 2013.

CONTRAT ET APPEL D'OFFRES

Aucun sujet à l'ordre du jour

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION, PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 224 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 96 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET LA RÉFECTION DU CHEMIN DU «DOMAINE FOURNEL» ET DISPENSE DE LECTURE EST DEMANDÉE

Avis de motion est donné par la conseillère Carmen Caron qu'à une séance subséquente, il sera présenté pour adoption un projet de règlement abrogeant le règlement numéro 224 décrétant un emprunt de 96 000 \$ pour l'acquisition et la réfection du chemin du «Domaine Fournel» et, dispense de la lecture est demandée.

AVIS MOTION PROJET DE RÈGLEMENT CRÉDIT DE TAXES

Avis de motion est donné par le conseiller Guy Alexandrovitch qu'à une séance subséquente, il sera présenté pour adoption un projet de règlement relatif au crédit de taxes et, dispense de lecture est demandée.

AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ET ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-042 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par la conseillère Carmen Caron qu'à une séance subséquente, il sera déposé pour adoption un projet de règlement décrétant le retrait de la Municipalité de La Macaza à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à partir de janvier 2014 et, dispense de lecture est demandée.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2013.04.83

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2013.086 SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu dans les délais prescrits une copie du règlement numéro 2013-086 et confirme l'avoir reçu dans les délais prescrits pour que dispense de la lecture soit faite;

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 2013-086 sur l'usage de l'eau potable.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-086

**RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU
POTABLE**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif à l'usage de l'eau potable;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE,

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité

Que le règlement sur l'usage de l'eau potable soit adopté et le conseil décrète ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de La Macaza.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en environnement et en urbanisme ou son remplaçant.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

LE MAIRE INTÉRIMAIRE

Signé Pierre Payer

Pierre Payer

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Signé Jacques Taillefer

Jacques Taillefer

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire intérimaire invite les citoyens présents à la période de questions.

Le Conseil répond aux différentes questions qui lui sont posées.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet à l'ordre du jour

TRANSPORT ROUTIER (Travaux publics, voirie...)

2013.04.84

MANDAT À L'UMQ POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)

ATTENDU QUE la Municipalité de LA MACAZA a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau et résolu à l'unanimité

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2013-2014;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2013-2014, ce pourcentage est fixé à 0,9% pour les municipalités membres de l'UMQ et à 1,5% pour les municipalités non membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet à l'ordre du jour

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2013.04.85

PROGRAMME DE RETRAIT ET DE REMPLACEMENT DES VIEUX APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

CONSIDÉRANT que les vieux systèmes de chauffage au bois sont des équipements potentiellement polluants pour l'atmosphère;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec offre une ristourne aux citoyens, qui résident dans des municipalités qui adhèrent au programme, qui optent pour des systèmes de chauffage homologués en échange de leurs vieux systèmes;

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de La Macaza participe au programme québécois de retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois.

Que la municipalité verse une somme de 100 \$ à tout acquéreur qui se qualifie et respecte les règles du programme et remplace son appareil de chauffage au bois par un autre qui respecte les nouvelles normes gouvernementales.

Que ce programme sera financé grâce au «Fond de l'environnement» de la municipalité et les renseignements à cet effet sont disponibles au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité (www.munilamacaza.ca)

ADOPTÉE

LOISIR ET CULTURE (bibliothèque, centre communautaire, loisirs)

2013.04.86

COURS DE DANSE

CONSIDÉRANT que des citoyens demandent pour une offre de cours de danse « ZUMBA »;

CONSIDÉRANT qu'un professeur qualifié est disposé à offrir de tel cours moyennant une rémunération concurrentielle;

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

Qu'aucun frais ne soit demandé pour le prêt de la salle Alice Rapatel-Dubuc du Centre communautaire pour la dispense de cours de danse « ZUMBA ».

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2013

DIVERS

FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER

Il est convenu de ne pas donner suite.

2013.04.87

CENTRE L'IMPACT, ÉDUCATION AUX ADULTES - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de récompenser les étudiants(es) qui ont complété leur profil de formation à l'Éducation des adultes du Centre L'Impact;

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau et résolu à l'unanimité

D'accorder une aide financière de 100 \$ au Centre L'Impact pour la remise de bourses lors de leur soirée «reconnaissance», aux étudiants(es) qui ont choisi de poursuivre leurs études en formation professionnelle ou au CEGEP.

Le directeur général et secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des crédits disponibles au poste budgétaire 02 629 00 970 pour acquitter ladite dépense.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire intérimaire invite les citoyens présents à la période de questions.

Le Conseil répond aux différentes questions qui lui sont posées.

2013.04.88

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

D'ajourner la présente séance au 24 avril 2013 à 19 h. Il est 20 h 35.

ADOPTÉE

À moins d'indication contraire dans une résolution, le maire intérimaire n'a pas exercé son droit de vote.

LE MAIRE INTÉRIMAIRE

Signé Pierre Payer

Pierre Payer

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé Jacques Taillefer

Jacques Taillefer